

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DC LOGISTIC_ex CHOLLET

57 rue Pergolèse
75116 Paris

Références : VAT20250092
Code AIOT : 0010013265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement DC LOGISTIC_ex CHOLLET implanté ZA Node Park 139, rue Thérèse Planiol 37310 Tauxigny-Saint-Bauld . L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale liquides inflammables 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DC LOGISTIC_ex CHOLLET
- ZA Node Park 139, rue Thérèse Planiol 37310 Tauxigny-Saint-Bauld
- Code AIOT : 0010013265
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DC LOGICTIC exploite à TAUXIGNY un entrepôt logistique. Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 janvier 2018. Elles relèvent du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (stockage en entrepôts couverts) et 4331 (stockage de liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande d'action corrective	2 mois
10	Mise à jour des scénarios incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Modification des installations	Code de l'environnement du 19/03/2025, article R.512-46-23-II	Demande d'action corrective	2 mois
13	Implantation de la cellule de stockage de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
8	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
11	Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats :

L'exploitant a présenté l'état des matières stockées à la date de la présente inspection. Sur cet état des stocks sont mentionnés les produits stockés avec pour certains leur code UN. Pour chaque produit stocké sont également mentionnés leur quantité présente et la mention de matière dangereuse ou non dangereuse.

Le classement de dangers est réalisé via la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route).

Un autre fichier a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce fichier, détenu par le responsable qualité, recense tous les produits présents ou susceptibles d'être sur le site avec les mentions de dangers et les rubriques mais sans mention des quantités. Ce fichier n'était pas connu de l'encadrement de la société.

Écart constaté : L'état des matières réellement stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ne comprend pas les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Écart constaté : L'exploitant ne dispose d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Selon l'exploitant, l'état des stocks détaillé des produits entreposés est mis à jour au fur et à mesure de l'entrée/sortie des produits entreposés. Constat d'écart : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des zones d'activités ou de stockage de l'établissement. Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que l'état des stocks des matières dangereuses ainsi que des liquides et solides liquéfiables combustibles, est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique doit être effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la demande formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative
--

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Écart constaté : L'exploitant n'a pas procédé à l'analyse des dispositions réglementaires qui lui sont applicables notamment au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Pour réaliser cette analyse, l'exploitant se référera à la dernière version de l'arrêté ministériel du 01/06/15.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T
--

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats : L'exploitant dispose d'un fichier informatique recensant les produits stockés ou susceptibles d'être stockés, avec leur(s) mention(s) de dangers. Aucune quantité n'est mentionnée sur ce fichier. Demande : L'exploitant pourrait utilement utiliser le fichier informatique recensant les produits stockés ou susceptibles d'être stockés, avec leur(s) mention(s) de dangers pour compléter l'état des stocks des produits entreposés, afin d'y intégrer les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises pour répondre à cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Interdiction de stockages en contenant fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A
Thème(s) : Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par sondage, sur la base de l'état des stocks, à la vérification de l'interdiction de stockage en contenants fusibles de type récipients mobiles de

volume unitaire supérieur à 30 L de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224), à l'intérieur de la cellule 1 (allée 3). Aucun contenant fusible n'a été constaté au niveau de l'allée 3 de la cellule 1. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Constats : <u>Écart constaté</u> : L'exploitant : • n'a pas recensé les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. • n'a pas déterminé pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). • ne dispose pas d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables : -aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;

-aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites. -aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration. En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée -lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ; -lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2). II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.
Constats : Selon le dossier d'enregistrement de l'établissement, le bâtiment de stockage est implanté au minimum à 20 mètres des limites de propriété. Sur la base du plan de masse du site et la vue aérienne de l'établissement (source Google Maps), l'inspection des installations classées relève que les distances entre l'installation et les limites de propriété sont supérieures à 20 mètres. Les prescriptions du présent point de contrôle ne sont donc pas applicables à l'établissement. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour du plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie

(l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.

Les protocoles d'aide mutuelle ou conventions précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant dispose de plusieurs instructions en cas d'incendie. Certaines sont disponibles sous format informatique dans différents fichiers, d'autres sont seulement affichées.

Pour rappel, le stockage est réalisé dans 4 cellules distinctes dont la cellule n° 1 destinée aux produits inflammables et aérosols. Un système d'extinction automatique incendie de type mousse à haut foisonnement est présent dans la cellule 1 accueillant les produits dangereux. Les autres cellules ne sont pas équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant dispose de la déclaration de conformité N12 du 23/11/2017, délivrée par la société SIEMENS, attestant que l'installation d'extinction automatique à mousse de la cellule C1 a été installée conformément à la règle APSAD R12.

Écart constaté : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre et regroupant l'ensemble des items fixés par l'article 14.I de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat et à la remarque formulés. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mise à jour des scénarios incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise à jour des scénarios incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios de référence suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article 14 : 1. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'extérieur d'un bâtiment ; 2. feu dans une rétention, surface déduite des réservoirs aériens, implantée à l'extérieur d'un bâtiment ; 3. feu de récipients mobiles ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté, implantés à l'extérieur d'un bâtiment ; 4. feu d'engin de transport de récipients mobiles (principalement les camions et chariots élévateurs) ; 5. feu de récipients mobiles, stockés dans un bâtiment ; 6. feu d'un réservoir aérien, implanté à l'intérieur d'un bâtiment ; Chacun de ces scénarios est supposé nécessitant les moyens les plus importants que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre, de par : -la nature et la quantité de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles stockés ; -la configuration des stockages (stockage en masse, en rack, etc.) ainsi que la surface associée susceptible d'être en feu (feu de nappe) ; -la surface, l'emplacement et l'encombrement en équipements de l'installation ; Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie : -dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les scénarios de référence 1,2 et 3 ; -dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le scénario de référence 4 ; -dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les scénarios de référence 5 et 6. Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats : Le scénario de référence pris en compte dans le dossier d'enregistrement est feu de récipients mobiles, stockés à l'intérieur d'une cellule de stockage du bâtiment. Les éléments principaux de sécurité (source dossier d'enregistrement) concernant l'installation sont les suivants : • un système d'extinction automatique incendie de type mousse à haut foisonnement dans la cellule 1 accueillant les produits dangereux, conforme à la règle R12 APSAD (certificat Q12). • un réseau de RIA (robinet d'incendie armé) permettant de couvrir l'ensemble des cellules et d'attaquer un feu en tout point en 2 directions opposées, • des extincteurs en nombre et type approprié au code du travail, • 1 poteau incendie externe à l'établissement pour un débit minimal de 40 m³/h, • 1 réserve incendie de la ZA Node Park située au niveau de l'entrée principale du site, d'un volume de 500 m³, correspondant à une lance (60 m³/h) sur 2 heures, Par sondage, l'inspection des installations a souhaité consulter le dernier rapport de maintenance du système d'extinction automatique d'incendie à mousse de la cellule C1. Celui-ci n'a pu être présenté. <u>Demande</u> : Le dernier rapport de maintenance du système d'extinction automatique d'incendie à mousse de la cellule C1 doit être transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre à la demande formulée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dispositif de détection incendie dans un bâtiment couvert
Prescription contrôlée : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces

liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie dont les alarmes sont reportées dans le bureau du responsable qualité et vers une société de télésurveillance.

L'exploitant a présenté le compte rendu de la société SIEMENS consécutif à la maintenance préventive du 17 au 18/09/2024 du système de sécurité incendie de l'établissement. Lors de cette visite, tous les équipements du site ont été vérifiés excepté ceux de la cellule n°1. Cette vérification a été réalisée conformément à la réglementation R7 de l'APSA et de la norme NFS 61-933 annexes B, C, E, et J première visite de maintenance préventive du SSI 2024 de type EFA (Essais Fonctionnels Automatiques) avec la vérification de 50% des points de détection du site.

Le système a été laissé à l'état de veille au départ de l'organisme de vérification.

Pas de constat d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2025, article R.512-46-23-II

Thème(s) : Risques accidentels, Cellule de stockage de liquides inflammables (rubrique 4331-E)

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]

Constats :

Les activités de la société DC LOGISTIC à Tauxigny sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24/01/2024, délivré initialement à la société Ets A CHOLLET. Les activités autorisées relevant du régime de l'enregistrement portent sur le stockage en entrepôts couverts (rubrique 1510) et le stockage de liquides inflammables (rubrique 4331).

Par courrier du 14/06/2018, le préfet d'Indre-et-Loire a pris acte de la reprise des activités de la société CHOLLET à Tauxigny au profit de la société DC LOGISTIC. Le préfet a rappelé au nouvel

exploitant, qu'il devait se conformer aux dispositions de l'arrêté d'enregistrement du 24/01/2024. Sur la base du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a été autorisé à exploiter une cellule C1 de stockage de liquides inflammables d'une surface totale de 4528 m² (l= 72.8 m et l= 62.2 m) avec une hauteur maximale de cellule de 12 m. Cette cellule était localisée entre la cellule C2 d'une superficie totale de 2817.9 m² (L=55.8 m et l= 50.5 m) et la cellule C3 d'une surface totale de 4528 m² (l= 72.8 m et l= 62.2 m). La hauteur de bâtiment pour ces 3 cellules s'élevait à 12 m.

Le plan partiel des installations autorisées est repris annexe du présent rapport.

A noter que le dossier du pétitionnaire précisait que la cellule C1 disposerait d'une structure R120 associée à des murs autostables REI 120 et que les cellules C2 et C3 disposerait d'une structure R15 associées à des murs autostables REI 120. Les modélisations d'incendie de la cellule C1 de stockage de liquides inflammables montraient que les flux thermiques de seuil à effets létaux (SEL-couleur jaune), étaient contenus dans les limites de propriété.

En fin d'année 2022, la société DC LOGISTIC a transmis au préfet d'Indre-et-Loire un dossier de porter à connaissance (Date d'édition du rapport : Novembre 2022 - Version 02) relatif à la création d'une nouvelle cellule de stockage. Dans ce dossier, il a été remarqué que l'emplacement de la cellule de stockage de liquides inflammables a été modifié par rapport à l'autorisation initiale, sans que cela soit porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le plan annexé au présent rapport localise le nouvel emplacement de la cellule de stockage de liquides inflammables.

Le dossier de porter à connaissance précité ne porte pas sur le déplacement de la zone de stockage de liquides inflammables.

La modélisation d'incendie de la « nouvelle » cellule C1 de stockage de liquides inflammables montre que les flux thermiques de seuil à effets létaux (SEL-couleur jaune), sortent des limites de propriété.

Écart constaté : Le déplacement de la cellule de stockage de liquides inflammables n'a pas été porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un dossier de porter à connaissance devra être transmis au préfet accompagné d'un bilan de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par ailleurs, il n'est pas garanti que la cellule actuelle de zones de liquides inflammables respecte les dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel du 01/06/15 précité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Implantation de la cellule de stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 5-I
Thème(s) : Risques accidentels, Effets létaux en cas d'incendie
Prescription contrôlée : Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site : [...] - C : calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait suivant la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 20 mètres. [...]
Constats : Pour ce constat, se reporter également au point de contrôle précédent. Initialement, la modélisation incendie de la cellule C1 de stockage de liquides inflammables, montrait que les flux thermiques de seuil à effets létaux significatifs (SELS), et seuil à effets létaux (SEL), étaient contenus dans les limites de propriété pour l'ensemble des cellules modélisées. Pour autant, le dossier de porter à connaissance (Date d'édition du rapport : Novembre 2022 - Version 02) relatif à la création d'une nouvelle cellule de stockage intègre une nouvelle modélisation d'un incendie sur la nouvelle cellule de stockage de liquides inflammables. Cette modélisation montre que les flux thermiques de seuil à effets létaux (SEL) ne sont pas contenus dans les limites de propriété. Écart constaté : La « nouvelle » cellule C1 de stockage de liquides inflammables n'est pas implantée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois